

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société **LA FONTE ARDENNAISE**

VIVIER-AU-COURT

UNITE FA 1

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

LISTE DES ARTICLES

VUS ET CONSIDÉRANTS	4
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	11
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	11
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	13
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	20
TITRE 5 - DÉCHETS	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	23
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	25
CHAPITRE 6.3 Vibrations	26
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	26
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	26
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	26
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	28
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	29
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES ACTIVITÉS	32
CHAPITRE 8.1 Stockage de la fonte de récupération	32
CHAPITRE 8.2 Sources radioactives	32
CHAPITRE 8.3 Dépôt de ferro-silicium	35
CHAPITRE 8.4 Emploi et stockage d'oxygène	35
CHAPITRE 8.5 Stockage des liquides inflammables	35
CHAPITRE 8.6 Dépôt de coke	35
CHAPITRE 8.7 Installations de réfrigération	36
CHAPITRE 8.8 Tour aéroréfrigérante	36

CHAPITRE 8.9 Circuit de refroidissement des cubilots -----	40
CHAPITRE 8.10 Ateliers de charges d'accumulateurs-----	40
CHAPITRE 8.11 Stockage de matériaux combustibles -----	41
CHAPITRE 8.12 Application de la couche -----	41
CHAPITRE 8.13 Polymérisation -----	41
CHAPITRE 8.14 Stockages de produits pulvérulents -----	41
CHAPITRE 8.15 Décharge interne -----	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	42
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance-----	42
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance-----	43
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats -----	47
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques-----	48
TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES-----	49
CHAPITRE 10.1 Etudes -----	49
CHAPITRE 10.2 Mesures -----	50
CHAPITRE 10.3 Travaux -----	50
TITRE 11 - ANNEXES-----	50

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L220-1, L511-I, R. 512-28, 31 et 33,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'état dans les départements,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté et la circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel secrétaire général de la préfecture,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 4291 du 3 décembre 1996 relatif à l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court,
Vu le bilan de fonctionnement présenté le 7 septembre 2007 et complété le 3 décembre 2007, le 18 décembre 2007 et le 21 janvier 2008 par la société LA FONTE ARDENNAISE concernant son établissement situé 22 rue Joliot Curie à VIVIER-AU-COURT (08440)
Vu la déclaration d'antériorité de détention de sources radioactives du 22 janvier 2007,
Vu la demande de modification du 19 janvier 2008 concernant les installations de travail mécanique des métaux classées à la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées,
Vu le rapport référencé SA1-AEL/cm-N°08/348 du 18 avril 2008 et les propositions de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis favorable du 3 juin 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2008 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 juin 2008,

Considérant que certaines des installations exploitées par la société LA FONTE ARDENNAISE au sein de son unité FA1 située à Vivier-au-Court ont été modifiées,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation est notable sans être, toutefois, de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que par ailleurs l'arrêté modifié du 2 février 1998 susvisé fixe des prescriptions d'exploitation minimales applicables aux activités exercées par la société LA FONTE ARDENNAISE, unité FA1 à Vivier-au-Court,

Considérant que l'article R. 512-28 du code de l'environnement précise que « *l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau* ».

Considérant que les valeurs limite de rejets atmosphériques fixés par le présent arrêté correspondent à l'emploi des meilleures techniques disponibles pour le traitement de ces dits rejets,

Considérant qu'en conséquence, en vertu des articles R. 512-31 et 33 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société La Fonte Ardennaise dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie à VIVIER-AUCOURT (08440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4358 du 3 décembre 1996, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} février 1999, du 17 avril 2001, du 11 octobre 2005, du 28 novembre 2005, du 6 mars 2006 et du 7 avril 2006 ainsi que du récépissé de déclaration n° 4366 du 20 novembre 1996.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (redevance)
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage de fonte de récupération sur une surface de 80 m ²	A
1715.1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 ; la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	2 sources scellées au Cobalt 60 (de seuil d'exemption 10 ⁵) d'activité unitaire 740.10 ⁶ Bq soit une valeur du rapport Q de 1,48.10 ⁴	A (1)
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes	1 sablerie (malaxeur, tapis et grilles vibrantes) de capacité 150 t/h et de puissance 710 kW 6 malaxeurs de noyautage de	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (redevance)
	concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	puissance totale 90 kW soit une puissance totale de 800 kW	
2551.1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Fonte grise : - 2 cubilots de capacité unitaire maximale de production de 15 t/h (pendant 16 heures par jour au maximum) fonctionnant en alternance un jour sur deux - 3 fours de maintien soit une capacité totale maximale de production de 240 t/j	A (4)
195	Dépôt de ferro-silicium	Stockage maximum de ferro-silicium en briquettes sur palettes de 15 t	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène liquide : 1 cuve de 7800 litres soit 8,9 tonnes Oxygène gazeux : 6 bouteilles de capacité unitaire 14,3 kg soit une quantité totale de 9 t	D
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables* de capacité équivalente totale de 15,04 m³	D
1520.2	Dépôts de coke, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de coke de 50 t en trémie ou en vrac	D
2560.2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Usinage des pièces de fonte (meulage, tronçonnage...) Puissance totale des machines : 152 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 Grenailleuses (abrasif employé : billes d'acier) de puissances unitaires 60 kW, 60 kW et 160 kW équipées d'une aspiration de 44 kW soit une puissance totale de 280 kW (sans compter l'aspiration)	D
2920.2.b	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs à air sous pression 7 bars de capacité unitaire de 140 et 1 compresseur à eau de capacité 110 kW soit 390 kW 17 installations de réfrigération : - 7 compresseurs frigorifiques au R22 de capacités unitaires 4,9 kW, 5,2 kW (x 2), 5,5 kW, 7 kW, 8,4 kW et 8,8 kW - 7 compresseurs frigorifiques au R134A de capacités unitaires 1,4 kW (x 5) et 1,5 kW (x 2) - 1 compresseur frigorifique au R404 de capacité unitaire 7 kW - 2 compresseurs frigorifiques au	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (redevance)
		R410A de capacités unitaires 8,3 kW (x 2) soit 78,6 kW soit une puissance totale de 468,6 kW	
2921.1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour de refroidissement de puissance thermique évacuée maximale de 988 kW	D
2940.1.b	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	Application et séchage à l'air libre d'une couche à l'alcool sur les noyaux 6 bacs de 110 l soit 660 l	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

(*) Liquides inflammables stockés :

Localisation	Nature	Catégorie	Conditionnement	Volume total	Utilisation
Extérieur (local alcool)	Alcool éthylique (95%)	B	2 containers de 1000 l (aériens)	2000 l	Diluant couche noyautage
Qualité	Ethanol 95	B	1 bidon de 5 l (aérien)	5 l	Produit de laboratoire, contrôle qualité
	YLB standard (80% éthanol)	B	3 bombes aérosol de 300 ml (aériens)	1 l	Encre de traçage, contrôle qualité
Noyautage	Diméthyléthylamine (DMEA)	A	70 bidons de 8 kg (aériens)	840 l	gaz catalyseur, noyautage ASHLAND
	Couche KOALID 4568	B	3 containers de 1000 l (aériens)	3000 l	Couche noyautage
	Couche MOLDCOTTE 11P	B	8 fûts de 70 kg (~ 60 l) (aériens)	480 l	Couche noyautage
	AKTIVATOR 32A52 (durcisseur)	D	2 containers de 1000 l (aériens)	2000 l	Noyautage ASHLAND
	GASHARZ 31E45 (résine)	C	3 containers de 1000 l (aériens)	3000 l	Noyautage ASHLAND
	TAPAPLAST 41	B	2 bidons de 30 kg (aériens)	35 l	Remplissage creux noyaux, noyautage fusion
Modelage	DEMOULANT 841	B	1 bidon de 700 g (aériens)	0,97 l	Modelage
	MASTIC ALU	B	2 boîtes de 2 kg (aériens)	3,3 l	Modelage
Maintenance	Huiles hydrauliques	D	Fûts de 60 l et 200 l (aériens)	3000 l	Maintenance
Extérieur (bascule)	Gasoil (fioul domestique)	C	1 cuve enterrée	3000 l	Carburant

Article 1.2.2. Liste des installations annexes

➤ Atelier de charge d'accumulateurs : 17 postes de charges d'une puissance totale de 63 kW

Type de chargeur	Tension (V)	Intensité (A)	Localisation	Puissance (kW)
Benning	80	100	Magasin	8,0
Westinghouse	24	40		0,96
Oldham	24	30		0,7
Westinghouse	80	80		6,4
Westinghouse	80	100		8,0
Hawker	80	110	Ancien local four thermique (y compris chargeur de la balayeuse)	8,8
Hawker	80	110		8,8
Westinghouse	24	50		1,2
Westinghouse	24	40		0,96
Westinghouse	24	30		0,7
Westinghouse	80	125		10,0
Westinghouse	24	50		1,2
Westinghouse	24	40		0,96

Type de chargeur	Tension (V)	Intensité (A)	Localisation	Puissance (kW)
S.G.T.F	24	30	Noyautage	0,7
Oldham	24	30	DISA	0,7
Oldham	24	160	Plaques modèles	3,8
Westinghouse	24	40		0,96

- Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) :
 - quantité maximale stockée de 2 tonnes
 - quantité utilisée par jour :
 - atelier de noyautage : 200 kg/j
 - atelier de modelage : 0,008 kg/j
- Stockage et emploi d'acétylène : 6 bouteilles de poids unitaire 7 kg soit 42 kg
- Stockage de matières combustibles :
 - Noir minéral : 15 big-bags de 1 tonne soit un poids total de 15 tonnes
 - Bois : produits de conditionnement (palettes, caisses bois) et déchets de bois (palettes cassées) : 18,95 tonnes soit 260 m³
 - Cartons : produits de conditionnement : 6,8 tonnes soit 50 m³
 - Plastique : produits de conditionnement (housses) : 0,320 tonnes soit 30 m³
- Polymérisation de résines : 360 kg/j
 - Noyautage (enrobage des noyaux en sable) par procédé CRONING (« boites chaudes » : 160 kg/j) ou par procédé ASHLAND (« boites froides » : 200 kg/j)
 - Modelage : 0,1 kg/j
- Installations de combustion au gaz naturel de puissance totale 1088,7 kW :
 - 1 chaudière au gaz naturel de puissance 135 kW
 - 10 aérothermes de puissance totale 792 kW
 - 16 chauffages de puissance totale 161,7 kW
- Cuve de mélange à froid de couche et d'alcool isopropylique : 6 cuves de 110 l
- Pompe de distribution de gasoil : un poste de distribution de 2,8 m³/h
- Stockage d'acides : 1,64 kg
 - Acide nitrique : 1 bouteille de 1 l de concentration d'acide à 69 % soit une quantité d'acide nitrique de 0,69 kg
 - Acide sulfurique : 1 bouteille de 1 l de concentration d'acide à 95 % soit une quantité d'acide sulfurique de 0,95 kg
- Fontaine de dégraissage : 200 l de solvant
- Stockage de résines : 6,004 m³
 - résine phénolique : 6 conteneurs de 1 tonne soit un volume total de 6 m³
 - résine polyéther et résine polyuréthane : 2 pots de 2 kg soit volume total de 0,004 m³
- Stockage de gaz :
 - Azote : 1 bouteille de 10,5 m³
 - Argon : 4 bouteilles de 10,5 m³ soit un poids total de 256 kg
 - Monoxyde de carbone : 1 bouteille de 9,4 m³
- Transformateurs électriques : 6

Installation	Puissance nominale (kVA)	Nature du diélectrique
Transformateur CUBILOT	630	Huile minérale
Transformateur MALAXEUR	630	
Transformateur COMPRESSEUR	800	

Transformateur Four 6/300 (sous-sol 3) (DISA 3)	1250	
Transformateur Four 3/200 (DISA 2)	1000	
Transformateur Four 5/300 (DISA 4)	1000	

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface (m ²)
VIVIER AU COURT	n° 121	20.000
	n° 322	
	n° 451	
	n° 452	
	n° 453	
	n° 455	
	n° 458	

La superficie du site est de 20.000 m² dont 9.500 m² occupés par des bâtiments.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement présentés en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Ce dossier doit être conforme aux articles R. 512-74 à 80 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/2004	Arrêté modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et titres 1 ^{er} et 4 ^{ème} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi 4h00 au samedi 4h00 en 3 x 8 heures.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1.1. Pollution des eaux de surface

Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution des eaux de surfaces et notamment du Thywé, l'exploitant doit également le déclarer, dans les meilleurs délais, au service chargé de la Police de l'eau.

Dans ce cas, le rapport d'accident d'incident est également transmis au service chargé de la Police de l'eau.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats commentés d'autosurveillance :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 9.2.1.1 à 9.2.1.4	Rejets canalisés des émissions atmosphériques	Tous les ans, tous les 2,5 ans ou tous les 5 ans
Article 9.2.1.6	Rejets diffus des émissions atmosphériques	Tous les 5 ans
Article 9.2.1.7	Rejets de CO (conduit n° 1) et de poussières (conduit n° 2)	En continu
Article 9.2.3.1	Rejets des eaux pluviales de voiries	Tous les ans
Article 9.2.4	Qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge	2 fois par an
Article 9.2.5	Circuit de refroidissement du cubilot	2 fois par an
Article 9.2.8	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

- documents de synthèses :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.8.12	Bilan de suivi des tours aérorefrigérantes	Tous les ans (avant le 30 avril)
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans (avant le 1 ^{er} avril)
Article 9.4.2	Plan de gestion des solvants	Tous les ans (avant le 1 ^{er} avril)
Article 9.4.3	Bilans des sources scellées	Tous les 5 ans
Article 9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Hormis les déchets de sable (cf. article 5.1.3), tous les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La cheminée des cubilots ainsi que toute cheminée construite ou modifiée après la date de notification du présent arrêté respectent les dispositions suivantes : la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La cheminée des cubilots ainsi que toute cheminée construite ou modifiée après la date de notification du présent arrêté respectent les dispositions suivantes : les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Système de filtration*
1	Fusion	Cubilots	Filtre LURH
5	Noyautage	6 machines à noyauter LAEMPE L20	/
7		Etuve noyautage	/
2	Moulage	Sablerie / Moulage	Filtre BMD
3	Parachèvement	Meulage	Filtre LURH
4		Grenailleuse T13	Filtre BMD
6		Grenailleuse DTC1	Filtre BMD

* Les installations de traitement sont précisées à titre indicatif

Les emplacements des conduits sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Secteur	N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre ou section (en mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Fusion	1	14	1200	19.398	8
Noyautage	5	10	350*450	35.739	23
	7	5,5	2*300	927	3,5
Moulage	2	18	1600	145.442	25
Parachèvement	3	12,5	1100	31.204	10
	4	10	500	5.159	7
	6	12	400	4.099	11

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21% par défaut (sauf dans le cas où cette teneur est précisée).

Article 3.2.4.1. Fusion

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	15 % de O ₂
CO	3000
SO ₂	100
NO _x en équivalent NO ₂	20
Poussières totales	10
Hg + Cd + Tl et composés	0,02
As + Se + Te et composés	0,05
Pb et composés	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	1
Aluminium	1
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	15
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	5
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	2
Dioxines – furannes	0,1*10 ⁻⁶

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

Article 3.2.4.2. Noyautage

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 5	Conduit n° 7
Poussières totales	20	20
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	90	90
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol et diméthylamine)	20	20
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	1	1
Amine (dont la diméthyléthylamine)	5	5
Ammoniac	30	50

Article 3.2.4.3. Moulage

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 2
Poussières totales	20
Hg + Cd + Tl et composés	0,01
As + Se + Te et composés	0,05
Pb et composés	0,05
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	0,5
Aluminium	1,2
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	70
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	20
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	2
Ammoniac	2

Article 3.2.4.4. Parachèvement

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 6
Poussières totales	10	20	20
Hg + Cd + Tl et composés	0,01	0,01	0,01
As + Se + Te et composés	0,05	0,05	0,05
Pb et composés	0,05	0,05	0,05
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	0,5	0,5	1
Aluminium	2	0,9	1,8

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Fusion

Durée de fonctionnement des cubilots (conduit n° 1) : 16 h/j pendant 230 j/an

Flux horaires en g/h	Conduit n° 1
CO	58.000
SO ₂	1.900
NO _x en équivalent NO ₂	390
Poussières totales	100
Hg + Cd + Tl et composés	0,06
As + Se + Te et composés	0,07
Pb et composés	0,5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	19
Aluminium	19
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	290
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	90
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	39
Dioxines – furannes	1,94*10 ⁻⁶

La quantité totale (canalisée et diffuse) de poussières émise par les cubilots doit être inférieure à 200 g par tonne de fonte produite.

Article 3.2.5.2. Noyautage

Durée de fonctionnement des machines à noyauter (conduit n° 5) : 24 h/j pendant 230 j/an

Durée de fonctionnement de l'étuve noyautage (conduit n° 7) : 24 h/j pendant 230 j/an

Flux horaires en g/h	Conduit n° 5	Conduit n° 7
Poussières totales	200	10
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	3.040	90
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol et diméthylamine)	500	19
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	36	0,93

Flux horaires en g/h	Conduit n° 5	Conduit n° 7
Amine	180	4,6
Ammoniac	1.100	46

Article 3.2.5.3. Moulage

Durée de fonctionnement de la sablerie-moulage (conduit n° 2) : 16 h/j pendant 230 j/an

Flux horaires en g/h	Conduit n° 2
Poussières totales	2.800
Hg + Cd + Tl et composés	0,37
As + Se + Te et composés	0,37
Pb et composés	1,5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	72
Aluminium	170
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	10.175
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	500
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	290
Ammoniac	290

Article 3.2.5.4. Parachèvement

Durée de fonctionnement de la grenailleuse T13 (conduit n° 3) : 16 h/j pendant 230 j/an

Durée de fonctionnement de la grenailleuse DTC1 (conduit n° 4) : 16 h/j pendant 230 j/an

Durée de fonctionnement des meules et tronçonneuses (conduit n° 6) : 24 h/j pendant 230 j/an

Flux horaires en g/h	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 6
Poussières totales	310	100	80
Hg + Cd + Tl et composés	0,2	0,05	0,04
As + Se + Te et composés	0,2	0,04	0,04
Pb et composés	0,9	0,15	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	16	2,6	4,1
Aluminium	62	4,6	7,4

Article 3.2.5.5. Emissions canalisées totales

Flux horaires en g/h	Fusion	Noyautage	Moulage	Para- chèvement	Total canalisé
CO	58.000	0	0	0	58.000
SO ₂	1.900	0	0	0	1.900
NO _x en équivalent NO ₂	390	0	0	0	390
Poussières totales	100	200	2.800	400	3.500
Hg + Cd + Tl et composés	0,06	0	0,37	0,22	0,5
As + Se + Te et composés	0,07	0	0,37	0,22	0,5
Pb et composés	0,5	0	1,5	1,0	3
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	19	0	72	23	110
Aluminium	19	0	170	74	260
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	290	3.130	10.175	0	13.595
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol et diméthylamine)	90	500	500	0	500
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	39	37	290	0	370
Amine	0	185	0	0	185
Ammoniac	0	800	290	0	800
Dioxines – furannes	1,94*10 ⁻⁶	0	0	0	1,94*10 ⁻⁶

Article 3.2.5.6. Emissions totales

Flux horaires en g/h	Total canalisé	Total diffus	Total	Flux annuel (en kg)
----------------------	----------------	--------------	-------	------------------------

Flux horaires en g/h	Total canalisé	Total diffus	Total	Flux annuel (en kg)
CO	58.000	0	58.000	213.400
SO ₂	1.900	0	1.900	7.000
NO _x en équivalent NO ₂	390	0	390	1.435
Poussières totales	3.500	3.800	5.000	23.400
Hg + Cd + Tl et composés	0,5	0,01	0,5	
As + Se + Te et composés	0,5	0,0007	0,5	
Pb et composés	3	12	15	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	110	187	290	
Aluminium	260	100	300	
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	13.595	1.200	14.795	81.200
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol et diméthylamine)	500	45	500	2.760
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	370	0	370	1.970
Amine	185	0	185	1.020
Ammoniac	800	4	800	4.400
Dioxines – furannes	1,94*10 ⁻⁶	0	1,94*10 ⁻⁶	7,1*10 ⁻⁶

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Vivier-au-Court et d'un bassin naturel nommé « étang » situé sur le site.

La consommation maximale annuelle d'eau de ville est de 96.000 m³.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Tous les réseaux de collecte construits ou modifiés après la date de notification du présent arrêté devront être de type séparatif (séparation des différents types d'eaux polluées et des eaux non-polluées) :

- Les eaux pluviales de toiture seront collectées et acheminées exclusivement vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la commune de Vivier-au-Court (qui rejoint le Thywé).
- Les eaux pluviales de voiries seront collectées séparément des eaux pluviales de toitures. Elles seront traitées si besoin (séparateur à hydrocarbures) puis acheminées exclusivement vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la commune de Vivier-au-Court.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables (manuellement) en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante,
- les eaux du circuit de refroidissement des cubilots,
- les condensats des compresseurs,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et acheminées vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales qui se jette dans le ruisseau « Le Thywé ».

Les eaux pluviales de voiries sont collectées (séparément ou non des eaux pluviales de toitures). Elles peuvent être traitées au besoin (séparateur à hydrocarbures) puis acheminées vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales qui se jette dans le ruisseau « Le Thywé ».

Les condensats des compresseurs sont récupérés, traités au besoin avant rejet puis acheminés vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales qui se jette dans le ruisseau « Le Thywé ».

Les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de Vivier-au-Court (sous réserve des résultats de l'étude de rejets des eaux de purge conformément à l'article 10.1.2).

Les eaux du circuit de refroidissement des cubilots sont prélevées et rejetées dans un bassin naturel nommé « étang » situé sur le site.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de Vivier-au-Court.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet à l'occasion de chaque modification.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Eaux de la tour aéroréfrigérante

Les eaux provenant des installations de refroidissement par dispersion par un flux d'air sont réglementées à l'article 8.8 du présent arrêté.

Article 4.3.10. Eaux du circuit de refroidissement des cubilots

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de refroidissement dans l'étang, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	50
DCO	125
Phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Chrome	0,5
Nickel	0,5
Fer	5
Cobalt	0,1
Arsenic	0,05
Cadmium	0,05
Plomb	0,5
Cuivre	0,5
Manganèse	1
Zinc	2

Article 4.3.10.1. Entretien de l'étang

L'étang doit faire l'objet d'un entretien régulier : curage annuel des boues (laitiers) qui se déposent au fond de l'étang.

Article 4.3.11. Eaux pluviales polluées et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux (pluviales) polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non pollués et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales non polluées et des condensas

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées et des condensas dans les milieux récepteurs considérés (réseaux communaux d'eaux pluviales), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	50
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

La superficie des toitures est de 9.500 m².

La superficie des voiries, aires de stockage, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 4.000 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 et des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement éliminés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination (élimination hebdomadaire). Tout déchet produit doit être éliminé dans les 12 mois suivant sa production.

Avant leur élimination, les déchets de sable sont stockés dans des bennes. Dès lors que les circonstances l'exigent, ces bennes doivent être couvertes afin d'éviter l'envol de poussières et être abritées des intempéries.

Article 5.1.4. Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...)

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Quantité annuelle produite (en tonnes)	Mode de traitement
Non dangereux	Ferraille	200	externe
	Blocs de fonte	300	externe
	Crasses de poches et réfractaires	1.400	externe
	Crasses de régule	1	externe
	Déchets industriels divers non triés	150	externe
	Plastique	4	externe
	Carton	5	externe
	Noyaux	1.000	externe
	Bois	60	externe
	Déchets d'équipements électriques et électroniques	0,7	externe
	Laitier (dont boues de curage de l'étang)	2.500	externe
	Surplus de sable à vert	10.000	externe
Dangereux	Déchets de fonderie : poussières, fines de grenailage, meulage, balayage, fusion, sablerie	5.000	externe
	Déchets d'activité de soins	0,3	externe
	Déchets dangereux solides	15	externe
	Boues de couche	3	externe
	Huiles de vidanges	5	externe
	Aérosols	1,2	externe
	Tubes fluorescents	0,1	externe
	Piles	0,1	externe
	Déchets d'impression	0,3	externe
	Eaux souillées d'amine	8	externe
Autres déchets souillés (solvants usagés, essai de résines...)	5	externe	

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à 24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	Période de jour, de 7 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de jour, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, de 22 h à 6 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Dans le cas où le bruit résiduel (installation à l'arrêt) ne permettrait pas de respecter ces niveaux limites de bruit, l'exploitant serait tenu de respecter les niveaux acoustiques suivants :

Article 6.2.1.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Dispositifs antivibratoires

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1. Prévention des risques explosion des installations de fusion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion des installations de fusion. En particulier, toute disposition est prise pour empêcher l'introduction d'eau à l'intérieur du bain de métal en fusion.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance ou un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Tous les locaux existants présentent les caractéristiques suivantes :

- murs composés de parpaing et de bardage,
- dalle béton au sol,
- toiture à charpente métallique,
- porte donnant vers l'extérieur métalliques.

Ils doivent être éloignés des bâtiments habités ou occupés par des tiers par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Tous les locaux construits ou modifiés après la date de notification du présent arrêté devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Article 7.3.2.2. Désenfumage

Toutes les toitures construites ou modifiées après la date de notification du présent arrêté devront être équipées en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1/200^e de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

A la date de notification du présent arrêté, seules les toitures des ateliers grenaillage, déballage, moulage et sablerie sont équipées d'aérateurs statiques faisant office de dispositifs de désenfumage. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère (qui peuvent être effectuées par l'exploitant préalablement à toute intervention), les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes ou des aires de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5.1. Cuve de gasoil existante

Concernant la cuve de gasoil existante à la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010 : la cuve est souterraine et a une capacité de 3m³. Elle est en polypropylène (matériau imputrescible) sur un lit de sable. Le sol au-dessus de la cuve est engazonné et aucun passage n'est réalisé. Une consigne de dépotage est présente sur les lieux.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la cuve de gasoil devra être conforme à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes à savoir :

- Les réservoirs simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010.
- Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2020.

Avant son remplacement ou sa transformation, le réservoir simple enveloppe en contact avec le sol doit subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998. Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 1998. Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Moyen d'alerte

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte).

Des essais doivent être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des combinaisons et des masques de secours efficaces en nombre suffisant sont maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 7.6.5. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (dont au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes situé à proximité de l'installation de stockage et d'emploi d'oxygène),
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques liés aux installations de fonderie, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les ressources en eau permettant de lutter contre un incendie sont constituées par l'existence de 2 poteaux incendie (l'un situé au croisement des rue JOLIOT-CURIE et Pierre VIENOT à 150 mètres du site et l'autre situé au croisement des rue JOLIOT-CURIE et Maurice THOREZ à 150 mètres du site) ainsi que par l'étang situé au sein du site.

L'étang doit contenir au minimum 240 m³ d'eau accessible et disponible à tout moment. Auprès de cet étang est aménagée une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 x 4) accessible en tout temps par les engins incendie par d'une voirie d'une portance minimum de 160 kN.

Article 7.6.6. Rétenion des eaux d'extinction incendie

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement.

A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant. Le volume de la rétention et les moyens pour la mettre en place ainsi que l'échéancier de réalisation sont déterminés au vu des résultats de l'étude sur les rétenions incendie (cf. article 10.1.3).

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.11.

Article 7.6.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie en précisant les zones où l'eau est à proscrire,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE LA FONTE DE RECUPERATION

La fonte de récupération est stockée à l'extérieur des bâtiments en vrac. Si cette fonte de récupération est souillée par des fluides dangereux (tels que la fonte puisse être considérée comme un déchet dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement), elle doit être stockée sur une surface imperméabilisée et les eaux de ruissellement qui y transitent doivent être collectés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 4.3.12.

CHAPITRE 8.2 SOURCES RADIOACTIVES

Article 8.2.1. Organisation générale

Article 8.2.1.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-86 du code du travail.

Article 8.2.1.2. Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.2.2. Conditions d'utilisation

Article 8.2.2.1. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Article 8.2.2.2. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.2.2.3. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Article 8.2.2.4. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui l'a vérifié.

Article 8.2.2.5. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veiller à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.2.2.6. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

En cas de modification des installations à poste fixe et/ou des lieux de stockage des sources, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.
- Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.
- Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 8.2.3. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 8.2.3.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

L'ASN est joignable par téléphone au numéro vert suivant : 0 800 804 135 (accessible 24 h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Les formulaires de déclaration d'incidents, de pertes ou vols doivent être envoyés par télécopie à l'IRSN au numéro suivant : 01 46 54 50 48.

Le rapport de déclaration mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

Article 8.2.3.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Article 8.2.3.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.4. Cessation d'exploitation

Article 8.2.4.1. Cessation de l'utilisation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN. En particulier, l'exploitant doit transmettre au préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.2.4.2. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

CHAPITRE 8.3 DEPOT DE FERRO-SILICIUM

Article 8.3.1. Aménagement du stockage

Le ferro-silicium est stocké sous forme de brique. Les briques sont stockées sur palette et enveloppées de fil plastique.

Article 8.3.2. Sécurité

Aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé n'est stockée à proximité des dépôts de ferro-silicium.

Les dépôts sont également éloignés des canalisations d'eau ou de fluide aqueux et de vapeur. Toute disposition doit être prise pour éviter le contact entre le ferro-silicium et l'eau.

Toute disposition doit être prise pour évacuer rapidement le stockage en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée à proximité de chaque dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

Article 8.4.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette disposition n'est pas applicable à la cuve existante de 7,8 m³ (située en limite de propriété).

Article 8.4.2. Registre entrée-sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables, et en particulier la diméthyléthylamine (DMEA), sont stockés sur rétention adaptée, loin de toute matière combustible et de toute source de chaleur.

En cas d'utilisation dans des ateliers présentant des points chauds, la quantité de liquides inflammables présents doit être limitée, pour chaque produit, à celle nécessaire à la journée ou à un fût ou bidon.

CHAPITRE 8.6 DEPOT DE COKE

Le coke est stocké en trémie à l'intérieur des bâtiments ou en vrac à l'extérieur. Dans ce dernier cas, ils sont stockés sur une surface imperméabilisée et les eaux de ruissellement qui y transitent sont collectés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 4.3.11.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.7.1. Ventilation des locaux

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 8.7.2. Issues

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

CHAPITRE 8.8 TOUR AEROREFRIGERANTE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1.000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro-réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article 8.8.1. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.8.2. Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.8.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.4. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.8.5. Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimestrielles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article 8.8.6. Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100.000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.8.7. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.8.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100.000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.8.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.8.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.8.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de

développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.8.11. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.12. Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.8.13. Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.14. Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de

protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.8.15. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 36° C < 1.000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.9 CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT DES CUBILOTS

Article 8.9.1. Conception

Le circuit de refroidissement des cubilots est fermé (cf. schéma de principe de l'annexe 3).

Les eaux alimentant ce circuit sont prélevées et rejetées dans un bassin naturel nommé « étang » situé sur le site.

Cet étang doit être étanche et n'être relié à aucune masse ou courant d'eau. En particulier, il ne doit pas exister de liaison avec le ruisseau « Le Thywé ».

Article 8.9.2. Entretien

L'intégralité du circuit est maintenue propre et régulièrement entretenue. En particulier, l'étang est curé une fois par an, au minimum.

CHAPITRE 8.10 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Article 8.10.1. Implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 8.10.2. Affectation

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 8.10.3. Teneur en hydrogène

La disposition des postes de charge d'accumulateurs, la ventilation et l'aération des ateliers de charges d'accumulateurs doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à respecter une teneur maximale en hydrogène de l'atmosphère inférieure à 1 %.

En particulier, l'atelier de charge des accumulateurs situé dans l'ancien local de traitement thermique est équipé de deux capteurs d'hydrogène et d'une alarme qui se déclenche si la concentration en hydrogène est supérieure à 0,6%.

Article 8.10.4. Maintenance des chariots élévateurs

Aucune maintenance des chariots n'est effectuée sur site.

CHAPITRE 8.11 STOCKAGE DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

Les matériaux combustibles (bois, cartons, plastiques, noir minéral) sont stockés, loin de toute source de chaleur, à l'extérieur ou dans un local incombustible.

La hauteur des dépôts est inférieure à 3 mètres.

CHAPITRE 8.12 APPLICATION DE LA COUCHE

Article 8.12.1. Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Article 8.12.2. Eclairage

L'éclairage artificiel est effectué par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ». Dans ce cas, l'exploitant doit tenir, à la disposition de l'inspection des installations classées, la justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type.

CHAPITRE 8.13 POLYMERISATION

Les locaux de stockage et/ou d'utilisation de la diméthyléthylamine (DMEA) sont largement ventilés et constitués par des matériaux incombustibles. La température à l'intérieur du local ne doit pas excéder 30° C.

Le générateur est installée et exploitée conformément aux règles de l'Art.

Le sol où est installé le générateur est incombustible, étanche et résistant à l'action de ce liquide. Il est placé en dépression constante de façon à éviter toute accumulation de gaz d'amine. Les gaz récupérés sont canalisés. Les canalisations par lesquelles les gaz produits ou utilisés dans les machines sont rejetée à l'atmosphère sont munis de dispositifs de prélèvement (conformément à l'article 3.2.1).

Le dispositif de réchauffage du générateur est équipé de dispositifs de sécurité signalant les dépassements de la température et de la pression maximale de service du générateur de DMEA. Le gaz de transport de la DMEA est un gaz inerte. L'étanchéité des conduits est régulièrement vérifiée.

La quantité de DMEA présente dans l'atelier d'utilisation n'excède pas la quantité nécessaire à une journée de travail (soit une palette). Le reste de DMEA est stocké sous auvent.

CHAPITRE 8.14 STOCKAGES DE PRODUITS PULVERULENTS

Les stockages extérieurs de sable et de bentonite sont réalisés en silos.

Le noir minéral est stocké en sacs étanches.

CHAPITRE 8.15 DECHARGE INTERNE

Article 8.15.1. Identification de la décharge

Par arrêté préfectoral n° 4358 du 3 décembre 1996, l'exploitant a été autorisé à exploiter, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du dit arrêté, une décharge interne

Cette décharge est située sur la commune de Vrigne-Meuse au lieu-dit « Devant les Aunes » sur les parcelles n° 5, 6 et 7, section ZA. La superficie de la décharge est de 15.000 m².

Article 8.15.2. Interdiction d'exploitation de la décharge

Tout déversement de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur la décharge interne de l'établissement.

Article 8.15.3. Garanties financières

Un dossier relatif au calcul des garanties financières pour l'ancienne décharge doit être adressé, en trois exemplaires, au Préfet des Ardennes avant le 30 mars 1999.

Article 8.15.4. Remise en état

L'ancienne décharge doit être remise en état.

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées une solution de réaménagement.

Cette solution doit comprendre au minimum :

- une stabilisation de la masse de déchets,
- une limitation de la lixiviation des déchets,
- une intégration paysagère.

Elle est en rapport avec :

- la qualité des eaux souterraines et de surface,
- la nature et la quantité de déchets enfouis.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Suivi des rejets canalisés issus du secteur fusion

Paramètres	Fréquence d'analyses Conduit n° 1
Débit et vitesse d'éjection	Une fois par an
O ₂	Une fois par an
CO	En continu et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 5 ans
Poussières totales	Tous les 2,5 ans
Hg + Cd + Tl et composés	Tous les 5 ans
As + Se + Te et composés	Tous les 5 ans
Pb et composés	Tous les 5 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	Tous les 5 ans
Aluminium	Tous les 5 ans
Cr VI	Une fois
COV NM ⁽¹⁾	Tous les 5 ans
Phénol ⁽²⁾	Tous les 5 ans
Benzène ⁽³⁾	Une fois par an
Dioxines – furannes	Tous les 5 ans

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composé organique visé à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Substance à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et substances visées à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(4) Une spéciation du chrome avec recherche spécifique du chrome VI doit être effectuée lors de la première mesure des métaux et au plus tard dans les 5 ans suivant la date de notification du présent arrêté

Article 9.2.1.2. Suivi des rejets canalisés issus du secteur noyautage

Paramètres	Fréquence d'analyses	
	Conduit n° 5	Conduit n° 7
Débit et vitesse d'éjection	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Poussières totales	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
COV NM ⁽¹⁾	Une fois par an	Tous les 5 ans
Amines	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Diméthylamine ⁽²⁾	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Phénol ⁽²⁾	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Benzène ⁽³⁾	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Ammoniac	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

Article 9.2.1.3. Suivi des rejets canalisés issus du secteur moulage

Paramètres	Fréquence d'analyses Conduit n° 2
Débit et vitesse d'éjection	Une fois par an
Poussières totales	Permanente par opacimétrie et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
Hg + Cd + Tl et composés	Tous les 5 ans
As + Se + Te et composés	Tous les 5 ans

Paramètres	Fréquence d'analyses Conduit n° 2
Pb et composés	Tous les 5 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	Tous les 5 ans
Aluminium	Tous les 5 ans
Cr VI ^{(3) + (4)}	Tous les 5 ans
COV NM ⁽¹⁾	Une fois par an
Phénol ⁽²⁾	Tous les 5 ans
Benzène ⁽³⁾	Une fois par an
Ammoniac	Tous les 5 ans

Article 9.2.1.4. Suivi des rejets canalisés issus du secteur parachèvement

Paramètres	Fréquence d'analyses		
	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 6
Débit et vitesse d'éjection	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Poussières totales	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Hg + Cd + Tl et composés	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
As + Se + Te et composés	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Pb et composés	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Aluminium	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

Article 9.2.1.5. Méthodes de référence

Paramètres	Méthodes d'analyses
Débit	NFX 10 112
O ₂	FDX 20377 à 20379
CO	FDX 20 361 et 20 363
SO ₂	FDX 20 351
NO _x en équivalent NO ₂	NFX 43 018
Poussières totales	NFX 44 052
Hg + Cd + Tl et composés	XPX 43 051 et EN 13 211 (Hg)
As + Se + Te et composés	XPX 43 051
Pb et composés	XPX 43 051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	XPX 43 051
Al	Selon méthode normalisée
Cr VI ⁽³⁾	Selon méthode normalisée
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	NFX 43 301
Amine	Selon méthode normalisée
Phénol ⁽²⁾	Selon méthode normalisée
Benzène ⁽³⁾	Selon méthode normalisée
Ammoniac	Selon méthode normalisée
Dioxines – furannes	NF EN 1948

Article 9.2.1.6. Analyses des rejets diffus

Les quantités de polluants émis par les rejets diffus sont mesurées tous les 5 ans.

Article 9.2.1.7. Autosurveillance en continu

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (CO sur le conduit n° 1 et poussières sur le conduit n° 2), la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement est voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Ces mesures sont réalisées en permanence par l'exploitant et une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.1.8. Révision des fréquences d'analyse

Au vu des résultats d'autosurveillance, l'inspection des installations classées peut proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

Article 9.2.2. Prélèvements d'eau

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau (eau de l'étang et eau de ville) sont munies d'un dispositif de mesure (en continu) totalisateur. En cas de débit anormal d'eau de ville consommée sur 1 heure, une alarme informe le service maintenance.

Ce dispositif de mesure est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation journalière moyenne sur un mois est déterminée tous les mois en prenant en compte le relevé mensuel et le nombre de jours de fonctionnement.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.2 est contrôlée une fois par an.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Suivi des rejets des eaux de condensas

Paramètres	Fréquence
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
MES total	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Article 9.2.3.2. Suivi des rejets des eaux pluviales de voiries

Paramètres	Fréquence
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
MES total	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Dans le cas où le nombre de point de rejet des eaux pluviales de voiries est supérieure à 2, l'exploitant n'est pas tenu de prélever et d'analyser l'intégralité de ses rejets :

- il doit prélever et faire analyser ses eaux de voiries en deux points au minimum,
- les points de prélèvement doivent être judicieusement choisis de façon à permettre l'analyse des eaux de voiries du parc à déchets (notamment les déchets de sable) et du parc matières (notamment les dépôts de coke et de métaux).

Article 9.2.3.3. Suivi des rejets des eaux de refroidissement dans l'étang

Paramètres	Fréquence
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Phénol	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
Chrome	Semestrielle

Paramètres	Fréquence
Nickel	Semestrielle
Fer	Semestrielle
Cobalt	Semestrielle
Arsenic	Semestrielle
Cadmium	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle
Manganèse	Semestrielle
Zinc	Semestrielle

Article 9.2.3.4. Méthodes de référence

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90 008
MES total	NF EN 872
DCO	NF T 90 101
DBO ₅	NF T 900103
Azote global	NF EN ISO 10304, 10304-1, 10304-2, 13395, 25663 et 26777, FD T 90045, NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Phénol	XP T 90 109
Chrome	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Nickel	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fer	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11885
Cobalt	Selon méthode normalisée
Arsenic	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cadmium	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Plomb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Manganèse	NFT 90 024, FDT 90112 et 90119, ISO 11885
Zinc	FD T 90 119, ISO 11 885

Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant maintient en place le réseau existant de surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue d'assurer un suivi des éventuels impacts engendrés par son ancienne décharge interne. Ce réseau est constitué au minimum de 2 points (un piézomètre en amont et un piézomètre en aval hydraulique).

Article 9.2.4.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90-008
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90-101
Conductivité	NF EN 27888
Indice phénol	NF EN ISO 14402
Arsenic	NF EN ISO 11885
Cadmium	NF EN ISO 11885
Chrome total	NF EN ISO 11885
Chrome hexavalent	Selon méthode normalisée
Cobalt	NF EN ISO 11885
Cuivre	NF EN ISO 11885
Fer	NF EN ISO 11885
Plomb	NF EN ISO 11885
Manganèse	NF EN ISO 11885

Paramètres	Méthodes d'analyses
Nickel	NF EN ISO 11885
Sélénium	NF EN ISO 11885
Etain	NF EN ISO 11885
Zinc	NF EN ISO 11885
Mercure	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Fluor	Selon méthode normalisée
Cyanures libres	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	Selon méthode normalisée
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 de l'EPA : naphthalène ; acenaphthylene ; acenaphthene ; fluorene ; anthracène ; fluoranthene ; pyrène ; benzo(a)anthracène ; chrysene ; benzo(b)fluoranthene ; benzo(k)fluoranthene ; benzo(a)pyrène ; dibenzo(a,h)anthracène ; benzo(ghi)perylene ; indeno(1,2,3-cd)pyrene)	NF EN ISO 17993 et T 90-115 HPLC-DAD
Furannes	Selon méthode normalisée

Article 9.2.5. Auto surveillance des tours aéroréfrigérantes

La surveillance des eaux des installations de refroidissement par dispersion par un flux d'air est réglementée à l'article 8.8 du présent arrêté.

Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets produits

Article 9.2.6.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.5 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.7. Auto surveillance des rayonnements ionisants

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant sont effectués à la mise en service puis au moins une fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Tous les 5 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (dont les rejets canalisés ou diffus de COV) et les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Bilan périodique des sources scellées

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 9.2.7 du présent arrêté.

Article 9.4.4. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté selon une périodicité définie par arrêté ministériel.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 10.1 ETUDES

Article 10.1.1. Etanchéité de l'étang

L'exploitant est tenu de définir l'épaisseur et la perméabilité de la couche d'argile de l'étang intégré dans le circuit de refroidissement des cubilots avant le 30 septembre 2008.

Au vu des résultats, l'exploitant déterminera si le circuit de refroidissement des cubilots peut être considéré comme fermé ou si des travaux doivent être réalisés.

En tout état de cause, l'exploitant devra mettre en circuit fermé les eaux de refroidissement des cubilots avant le 30 septembre 2009.

Article 10.1.2. Rejets des eaux de purge

L'exploitant est tenu de définir, et de soumettre à l'approbation de l'inspection des installations classées, une solution pour éliminer les eaux de purge de sa tour aéroréfrigérante, dans un délai de 12 mois compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10.1.3. Rétention des eaux d'extinction incendie

L'exploitant est tenu de réaliser une étude sur la constitution d'une rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur son site (présentant un échéancier de réalisation) prévue à l'article 7.6.6 dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10.1.4. Etude foudre

L'exploitant est tenu de transmettre, dès notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées l'étude portant sur les dispositifs de protection contre la foudre prévue par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre réalisé en mai 2007.

L'exploitant est tenu, avant le 31 décembre 2008, de transmettre à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réalisation des travaux préconisés par cette étude.

Article 10.1.5. Plan ETARE

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre contact par courrier avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (42 bis route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES, tél. : 03.24.32.46.00) afin d'établir, en liaison avec les services d'incendie et de secours un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié).

Article 10.1.6. Etude de sol

L'exploitant est tenu de réaliser une étude de sols afin de rechercher une éventuelle pollution induite par les anciens transformateurs aux polychlorobiphényles.

Les anciens transformateurs aux polychlorobiphényles étant installées sur une dalle accueillant les nouveaux transformateurs « diélectriques huile », l'étude devra être effectuée à l'occasion de tout travaux, réaménagement ou destruction de la dalle ou en cas d'arrêt d'utilisation de cette dalle ou au plus tard dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Article 10.1.7. Etude de réhabilitation décharge

L'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de proposer à l'inspection des installations classées une solution de réhabilitation pour sa décharge interne.

Article 10.1.8. Etude sur la réduction des émissions de composés organiques volatils

Dans le cadre de son plan de gestion de solvants, l'exploitant est tenu, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser une étude portant sur la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV).

Article 10.1.9. Etude sur la réduction des émissions d'amines

L'exploitant est tenu, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions d'amines (réduction à la source et/ou traitement des effluents).

Article 10.1.9.1. Valeur limite des émissions d'amines

Dans l'attente des résultats de l'étude ci-dessus, les valeurs limites relatives aux rejets d'amine par les émissaires des installations de noyautage (cheminées n° 5 et 7) sont applicables dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au vu des résultats de cette étude, ce délai d'application pourra être augmenté sur demande de l'exploitant et après accord explicite de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 MESURES

Article 10.2.1. Mesures des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique en période nocturne est effectuée, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.2.2. Mesures des dioxines-furannes

Une mesure des dioxines et furannes émises par le conduit n° 1 (cubilots) est effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Mesures de l'ammoniac

Une mesure de l'ammoniac émis par le conduit n° 7 (étuve noyautage) est effectuée avant le 1^{er} janvier 2010, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Mesures des composés organiques volatils

Une mesure des COV diffus émis par le four de maintien est effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 TRAVAUX

Article 10.3.1. Cuve de gasoil existante

Conformément à l'article 7.5.5.1, la cuve de gasoil existante devra être mise en conformité à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes selon l'échéancier prévu (31 décembre 2010 ou 31 décembre 2020).

TITRE 11 - ANNEXES

Annexe 1 : Plans du site et des installations

Annexe 2 : Plan des cheminées

Annexe 3 : Plan du circuit de refroidissement des cubilots

Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesures de bruit

TITRE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 12.1 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

CHAPITRE 12.2 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 12.3 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vivier au Court.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vivier au Court et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 12.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA FONTE ARDENNAISE dont le siège social est situé au 22 rue Joliot Curie à Vivier au Court, et dont copie sera transmise pour information, au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 11 juillet 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel